Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

pays d'ORTHE et ARRIGANS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DEPARTEMENT DES LANDES

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction : 19
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de votants : 14

PROCES-VERBAL n°07 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jeudi 15 décembre 2022 à 14h00

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, au siège, salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Julie, FIALIP, Ginette GASSIE, Serge LASSERRE, Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Roland TOUYA,
Pouvoirs : Corinne de PASSOS à Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY, Marie Hélène SAGET à Valérie BRETHOUS,
Absents : Marie Noëlle APOLDA, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Lucie LOUBERE,
Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

Date de convocation : 8 décembre 2022

Ordre du jour :

1. **Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 27 octobre 2022 ;**

2. **Compte-rendu des décisions prises par le Vice-Président en vertu des délégations du conseil d'administration ;**

3. **Administration générale :**
- 2022-78 Document individuel de prise en charge des services d'aide à domicile et du portage des repas
- 2022-79 Livret d'accueil du bénéficiaire du service d'aide à domicile et du service portage des repas
- 2022-80 Règlement de fonctionnement du service d'aide à domicile et du service portage des repas
- 2022-81 Attribution marché confection des repas service portage des repas

4. **Finances :**
- 2022-82 Décision Modificative n°1 Service Aide A Domicile
- 2022-83 Provision pour créances douteuses budget annexe SAD
- 2022-84 Provision pour créances douteuses budget annexe portage de repas
- 2022-85 Prise en charge des déficits des budgets annexes du CIAS
- 2022-86 Tarif du repas du service Portage des repas
- 2022-87 Avance 2023 sur la subvention au budget principal du CIAS
- 2022-88/2022-89/2022-90/2022-91 Autorisation au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement budget principal, budgets annexes et EHPAD
- 2022-92 Décisions modificatives n°2 EHPAD
- 2022-93 Provision pour créances douteuses EHPAD

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

5. **Ressources Humaines**
   - 2022-94 création d'emploi au pôle domicile

6. **Informations / Actualités**

7. **2022-95 Lieu du prochain conseil d'administration**

Point 1 - Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 25 juillet 2022

Document transmis avec la convocation.

Approuvé à l'unanimité

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Vice-Président

Le Vice-Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil d'administration lui a confiées (délibération du 21 septembre 2020).

- 2022-01 Virements de crédits budget annexe portage de repas,
- 2022-02 Virements de crédits budget principal CIAS.

Point 3 – Administration générale

- **2022-78 Document individuel de prise en charge du service aide à domicile et du service portage des repas**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 6°et 7°,
VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du CASF,
VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne,
VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
VU le décret du n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (cahier des charges de l'autorisation).
CONSIDÉRANT les recommandations de la Commission des clauses abusives N°12-01 du 18 mai 2012 (22 clauses abusives qui peuvent être retrouvées dans les contrats de services à la personne),
CONSIDÉRANT que le contrat signé avec le consommateur est intitulé « document individuel de prise en charge » (DIPEC).

Le Vice-Président expose que le DIPEC doit définir les objectifs et la nature de la prise en charge. Il doit contenir la liste des prestations offertes, leurs coûts prévisionnels ainsi que les modalités de résiliation du contrat.
Par ailleurs, il doit préciser les conditions de facturation y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation du bénéficiaire.
Le DIPEC doit être accompagné des documents supplémentaires suivants :

- le livret d'accueil de la structure ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement de la structure.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

L'ensemble de ces documents doivent être obligatoirement remis au bénéficiaire ou au représentant légal de la personne vulnérable.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le DIPEC ci-annexé.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

- **2022-79 Livret d'accueil du bénéficiaire CIAS pôle domicile**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L 311-4,
VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
VU La circulaire DGAS/SD 5 n° 2004-138 du 24 mars 2004,
VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne,
CONSIDÉRANT l'obligation pour les services autorisés de remettre un livret d'accueil,

Le Vice-Président expose que le cahier des charges impose un support papier pour le livret d'accueil. Ce dernier doit contenir :

- le nom, le statut, les coordonnées de la personne morale et la référence d'autorisation ;
- les coordonnées du ou des lieux d'accueil, les jours et les heures d'ouverture ;
- les principales prestations proposées, leurs tarifs avant déduction d'aide et les conventionnements ;
- les périodes d'intervention et les conditions générales de remplacement des intervenants en cas d'absence ;
- les recours possibles, en cas de litige, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends, en application des dispositions de l'article L. 133-4 du code de la consommation et, pour les prestations destinées aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux familles fragiles, la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles à laquelle la personne accompagnée peut avoir recours en cas de conflit ;
- la possibilité de recourir à une personne de confiance en application des dispositions de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles, au cas où la personne accompagnée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits, ou si elle le souhaite, pour l'accompagner dans ses démarches ;
- les coordonnées des services du président du conseil départemental territorialement compétent.

Le livret d'accueil doit être accompagné des documents supplémentaires suivants :

- le règlement de fonctionnement ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le document individuel de prise en charge de la structure.

L'ensemble de ces documents doivent être obligatoirement remis au bénéficiaire ou au représentant légal de la personne vulnérable.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le livret d'accueil ci-annexé.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

- **2022-80 Règlement de fonctionnement à destination du bénéficiaire CIAS pôle domicile**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L 311-7,
VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7 du CASF,
VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne,
CONSIDÉRANT l'obligation pour les services autorisés d'établir un règlement de fonctionnement,

Le Vice-Président expose que le règlement de fonctionnement définit les droits de la personne accueillie ainsi que les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein du service. Ce dernier est également destiné à définir les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement du service dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Le Règlement de fonctionnement doit être accompagné des documents supplémentaires suivants :

- le livret d'accueil de la structure ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le document individuel de prise en charge de la structure.

L'ensemble de ces documents doivent être obligatoirement remis au bénéficiaire ou au représentant légal de la personne vulnérable.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement ci-annexé.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- **2022-81 Attribution du marché de confection de repas**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le Code de la commande publique,
VU le Procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 5 décembre 2022,

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

F2022/...
Paraphe : ...

CONSIDÉRANT que le marché de confection des repas en liaison froide arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Monsieur le Vice-Président expose que le CIAS a lancé une consultation portant sur la confection et le conditionnement de repas individuels destinés à être distribués en liaison froide pour le service de portage des repas du CIAS.

Délai de validité des offres **:** 90 jours.
Procédure choisie **:** Appel d'offres ouvert.
Forme du marché **:** accord-cadre monoattributaire à bons de commandes sans minimum et avec un maximum de 250 000€ HT/ an.
L'accord-cadre sera conclu pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Il sera reconductible tacitement deux fois une année, soit une durée maximale de 3 ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Description du déroulement de la procédure

- Publication auxquelles les annonces ont été envoyées : BOAMP et JOUE
- Dématérialisation de la procédure : Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis en ligne sur le site : www.marchespublics.landespublic.org
- Date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence : le 09 septembre 2022.
- Date limite de réception des candidatures et des offres : le 21 octobre 2022 à 12h00.
- Date de réunion de la commission d'appel d'offres : le 05 décembre 2022

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :
La valeur technique de l'offre, pour 50% dont :

15% apprécié à partir de :

- La qualité du plan alimentaire présentant les menus sur six à 8 semaines et une grille parallèle mentionnant la qualité des produits avec désignation de toutes les variétés de denrée pouvant entrer dans la composition des menus, avec indication de grammage retenu par repas.
- La composition des menus et proposition de menus-type avec grammage correspondant.
- La valeur ajoutée (diversité de saveur, cuisson...)
- L'organisation de la cuisine centrale, des moyens en personnel et en matériel du secteur.
- La variété des aliments proposés.

35 %, apprécié à partir de :

- La dégustation

Le prix des prestations pour 40 %
Méthodologie : (Prix le plus bas / Prix à évaluer) x 40

La démarche d'assurance qualité entreprise par la société pour 10 %

- Prise en compte du développement durable : la qualité et la provenance des produits notamment la fourniture en produits locaux, les circuits courts, les produits issus de l'agriculture biologique, les produits bio, les produits de saison et les produits à faible impact environnemental.
- Mesures de traçabilité des produits,
- Démarche de qualité et de diversité nutritionnelle définie par la politique d'achat (respect des normes HACCP, GPEMDA),
- Justificatifs de contrôles bactériologiques réguliers
- Manuel d'assurance qualité, certifications du site,

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

Réception :

Nombre de plis reçus dans les délais : 2

La Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes à l'UCR de Dax (Centre hospitalier de Dax Côte d'Argent).

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** des conclusions de la commission d'appel d'offres réunie le 5 décembre 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer le marché correspondant
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

Point 4 – Finances

- **2022-82 Décision modificative n°1 Service Aide à Domicile**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU les délibérations du 12/04/2022, adoptant le Budgets Primitif 2022 du budget annexe Service d'Aide à Domicile,

Monsieur le Vice-Président expose que les frais de déplacements indemnisés sur l'année 2022 dépassent le montant budgétisé au vu notamment de la reprise des formations, des remplacements effectués et de la prise en compte du trajet méridien sur l'année complète.

Cette charge vient donc grever le chapitre 011 (dépenses afférentes à l'exploitation). Par ailleurs, le montant prévu au BP 2022 pour le versement des allocations chômage ne sera pas atteint, certaines procédures étant encore en cours et il est donc proposé la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		**RECETTES**	
Article (chap) – fonction - opération	Montant	Article (chap) – fonction - opération	Montant
6251 (011) Voyages et déplacements	2 000,00		
6473 (012) Allocations chômage	-2 000,00		
TOTAL DEPENSES	**0,00**	**TOTAL RECETTES**	**0,00**

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe Service d'Aide à Domicile du Pays d'Orthe et Arrigans,
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

- **2022-83 Provision pour créances douteuses**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

« Dans un soucis de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.
Ainsi, pour les années 2017 à 2020, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget Annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans pour un montant de 647,00 €

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de constituer une provision pour un montant de 647,00€ au titre des créances douteuses détaillées ci-dessous :
  - Exercice 2017 : 241,11 €
  - Exercice 2018 : 229,80 €
  - Exercice 2019 : 159,19 €
  - Exercice 2020 : 16,14 €

- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

- *Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.*

- **2022-84 Provision pour créances douteuses budget annexe portage de repas**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU les instructions budgétaires et comptables M57

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

« Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.
Ainsi, pour les années 2017 à 2020, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget Annexe Portage de Repas Pays d'Orthe et Arrigans pour un montant de 428,00€.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de constituer une provision pour un montant de 428,00€ au titre des créances douteuses détaillées ci-dessous :
  - Exercice 2017 : 66,52 €
  - Exercice 2018 : 140,50 €
  - Exercice 2019 : 166,24 €
  - Exercice 2020 : 54,60 €
- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

- **2022-85 Prise en charge des déficits des budgets annexes du CIAS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU les délibérations du 12/04/2022, adoptant les Budgets Primitifs 2022 du Budget Principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, du budget annexe Service d'Aide à Domicile et du budget annexe Portage de Repas Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la délibération du 12/04/2022 relative au versement des subventions d'équilibre aux budgets du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans
CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour confirmer la prise en charge par le budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale des déficits des budgets annexes Portage de Repas Pays d'Orthe et Arrigans et Service d'Aide à domicile,

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la prise en charge par le budget principal du CIAS des déficits des Budgets annexes de la manière suivante :

- Budget annexe Portage de Repas Pays d'Orthe et Arrigans : 107 654 euros (subvention initiale prévue au budget 107 654 €)
- Budget annexe service Aide à Domicile : 615 321 euros (subvention initiale prévue au budget 615 321 €)

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2022 du Budget Principal CIAS vers le budget annexe SAD d'un montant de 615 321 € ;
- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2022 du Budget Principal CIAS vers le budget annexe Portage de Repas Pays d'Orthe et Arrigans d'un montant de 107 654 € ;
- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2022 du Budget Principal CIAS provenant de la Communauté de communes d'un montant de 750 000 € ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal du CIAS et que ces sommes seront versées à l'article 74751 pour le budget principal du CIAS, à l'article 74784 pour le budget annexe Portage de Repas et à l'article 7488 pour le budget annexe Service d'Aide à Domicile et pris sur l'article 65821 du budget principal CIAS pour 2022.
- **AUTORISE** Monsieur Le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

- **2022-86 Tarif Portage des Repas**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
CONSIDÉRANT l'augmentation des denrées alimentaires et celle du prix des carburants qui impacte le coût du repas livré au bénéficiaire par le service du portage,
CONSIDÉRANT l'augmentation qui s'élève à 0,50 centimes d'euros,
CONSIDÉRANT qu'actuellement le prix d'un repas est facturé au bénéficiaire 7,00 euros TTC,
CONSIDÉRANT qu'actuellement la communauté de communes prend en charge 1,75 €TTC par repas,

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

CONSIDÉRANT qu'il convient d'impacter les hausses de prix subies par le service portage au titre des denrées alimentaires et du carburant, Monsieur le Vice-Président propose de facturer le prix du repas au bénéficiaire à 7.50 euros TTC,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le prix du repas, délivré par le service portage de repas, à 7,50 € TTC.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

- **2022-87 Avance 2023 sur la subvention au budget principal du CIAS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
CONSIDÉRANT que le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale est un budget autonome disposant d'une gestion de trésorerie individuelle,

Monsieur le Vice-Président propose, dans l'attente du vote du budget 2023, de verser une avance sur la subvention d'équilibre au budget du CIAS d'un montant de 100 000 € afin de gérer les affaires courantes.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement d'une avance sur subvention au budget 2023 du Centre Intercommunal d'Action Sociale, par la Communauté de Communes, d'un montant de 100 000 €;
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

- **2022-88 Autorisation au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement - Budget principal du CIAS**

VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.
VU la délibération N°2022-18 en date du 12 avril 2022, adoptant le Budget Primitif 2022 du Budget Principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 du Budget Principal CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 12 avril 2022 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 18 136 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 4 534 € soit 25% de 18 136 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre		Budget 2022	25%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	18 136	4 534

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

2022-89 Autorisation au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement - Budget annexe portage de repas

VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.
VU la délibération N°2022-22 en date du 12/04/2022, adoptant le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 du Budget Annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 12 avril 2022 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 17 836 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 4 459 € soit 25% de 17 836 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre		Budget 2022	25%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17 836	4 459

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

2022-90 Autorisation au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement Budget annexe service aide à domicile

Vu les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.
Vu la délibération N°2022-26 en date du 12 avril 2022, adoptant le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe portage de repas

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 du Budget Annexe Portage de repas Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 12 avril 2022 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 6 855 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 713 € soit 25% de 6 855 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre		Budget 2022	25%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 855	1 713

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

2022-91 Autorisation au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement Budget EHPAD

VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.
VU la délibération N°2022-14 en date du 12 avril 2022, adoptant le l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses 2022 ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 du Budget EHPAD, lors du vote du budget le 12 avril 2022 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 104 195 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 26 048 € soit 25% de 104 195 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre	Budget 2022	25%
21 Immobilisations corporelles	104 195 €	26 048 €

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

- **2022-92 Décision modificative n°2 EHPAD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU les délibérations n°2022-14 du 12 avril 2022, adoptant l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'EHPAD
CONSIDÉRANT la notification de l'Agence Régionale de Santé reçue le 09 décembre 2022 d'un montant de 35 000 €

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

Monsieur le Vice-Président expose que les diverses mesures liées aux valorisations des carrières et traitements des fonctionnaires (revalorisation du point d'indice, reclassement des aides-soignants en catégorie B, révisions des grilles des catégories C) ont généré une dépense supplémentaire de 50 000 € qu'il convient d'intégrer à l'article 64111.

Il convient de provisionner des créances liées à des retard de paiements pour un montant de 1 751 € à et d'abonder l'article 6817.

En parallèle, l'EHPAD a reçu la notification de l'ARS allouant 35 000 € supplémentaire, des recettes supplémentaires liées au remboursement d'indemnités journalières ont été titrées pour 16 751 € qu'il convient d'ajouter à l'article 6419.

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		**Recettes**	
Article (Chapitre)	Montant	Article (Chapitre)	Montant
64111 (groupe 2)	50 000,00 €	6419 (groupe 2)	16 751,00 €
6817 (groupe 3)	1 751,00 €	735111 (groupe 2)	35 000,00°€
Total	**51 751,00 €**	**Total**	**51 751,00 €**

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2022 de l'EHPAD
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

- **2022-93 Provision pour créances douteuses EHPAD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU les instructions budgétaires et comptables M57

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

« Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.
Ainsi, pour les années 2017 à 2020, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget EHPAD pour un montant de 1 750,40 €.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de constituer une provision pour un montant de 1 750,40 € au titre des créances douteuses détaillées ci-dessous :
  - Exercice 2018 : 1 462,24 €
  - Exercice 2019 : 286,46 €
  - Exercice 2020 : 1,70 €
- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

Point 5 – Informations / Actualités

- **2022-94 Création d'emplois**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'actualisation des besoins des services et l'adaptation à l'activité du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, il est proposé la création de 18 emplois permanents à temps complet et à temps non complet pour assurer des fonctions au service d'aide à la personne à compter du 1er janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- De créer à compter du 1er janvier 2023 les emplois suivants :

GRADE Service aide à domicile	QUOTITE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES
Agent social (SD)	17h	1
Agent social territorial (RP)	20h	1
Agent social territorial (AC) (MC)(AF)(CT)(NV)(LG)(SL)(FM)(CC)	27h	10
Agent social territorial (MGDN)(NP)	35h	2
Agent social ppal de 1ère classe (MS)(OL)	35h	2

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_01-DE

F2022/...
Paraphe : ...

Service portage de repas à domicile		
Agent social principal de 2ème classe	27h	1
Agent social	27h	1

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du dossier,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1er janvier 2023,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

Point 6 – Informations / Actualités

Point 7 – 2022-95 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration

Il est proposé que le prochain conseil d'administration ait lieu au siège du CIAS à Misson.

Rendu exécutoire par affichage le 16/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 16/12/2022.

La séance est levée à 15h30

Le Président de séance

Le secrétaire de séance